

**ARRETE**  
**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA PARTICIPATION**  
**DU PUBLIC SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOUMISE A**  
**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LA SAS COREB**  
**ET LA SAS PERSPECTIM EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE**  
**IMMOBILIER DE 209 LOGEMENTS RUE DE LA CONCORDE A LA RAVOIRE**

**N° ARSG-2021-10**

LA RAVOIRE, le 29 novembre 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 422-1, R 423-55 et R 423-57,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-211°, L. 123-12, L 123-19, L 123-19-1 et R. 123-46-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-ARA-KKP-02150 en date du 08/08/2019, adressée à l'Autorité Environnementale relative à un projet situé sur le même terrain que celui du présent projet, d'une surface de plancher et d'un nombre de logements inférieurs à ceux du présent projet,

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-02150 G 2019-005758 en date du 12/09/2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de construction de l'ensemble immobilier à étude d'impact,

Vu la demande de Permis de Construire n° PC 73213 20 G1020 déposée le 07/07/2020 par la SAS Coreb, représentée par Monsieur Thierry Mazzilli et la SAS Perspectim, représentée par Monsieur Julien Meisel et l'étude d'impact jointe en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 209 logements développant 15 235 m<sup>2</sup> de surface de plancher, rue de la Concorde,

Vu la demande de Permis de Construire n°PC 73213 21 G1024 déposée le 09/08/2021 par la SAS Coreb, représentée par Monsieur Thierry Mazzilli et la SAS Perspectim, représentée par Monsieur Julien Meisel et l'étude d'impact jointe en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 209 logements développant 14 599 m<sup>2</sup> de surface de plancher, rue de la Concorde,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22/10/2021 précisant que le projet n°PC 73213 21 G1024 déposé le 09/08/2021 ne présente pas d'incidences négatives nouvelles et supplémentaires sur l'environnement qui n'auraient pas été initialement identifiées par rapport au dossier n°PC 73213 20 G1020 déposé le 07/07/2020, et qu'en raison d'un projet d'étude d'impact ajusté à la marge en juillet 2021, l'avis tacite n°2020APARA112 rendu en date du 14/10/2020 sur le dossier de permis de construire n°PC 73213 2020 G1020 réputé « sans observations » vaut donc toujours pour la procédure d'autorisation en cours et que le dossier d'étude d'impact ajusté à la marge en juillet 2021 peut être joint au dossier de mise à disposition du public,

Considérant que le dossier de Permis de Construire et l'évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L 123-19 du code de l'environnement,

Considérant qu'aucune autre concertation préalable n'a eu lieu en application de l'article L. 123-12 du code de l'environnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le dossier de demande de Permis de Construire n°PC 73213 21 G1024 de la SAS Coreb, représentée par Monsieur Thierry Mazzilli et la SAS Perspectim, représentée par Monsieur Julien Meisel, l'étude d'impact s'y rapportant et l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 14/10/2020 feront l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique du lundi 03 janvier au jeudi 03 février 2022 inclus.

### ARTICLE 2

Le dossier de demande de Permis de Construire n°PC 73213 21 G1024 de la SAS Coreb, représentée par Monsieur Thierry Mazzilli et la SAS Perspectim, représentée par Monsieur Julien Meisel, l'étude d'impact s'y rapportant et l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 14/10/2020 seront aussi consultables sur support papier pendant cette même durée, en mairie de La Ravoire, Place de l'Hôtel de Ville - 73490 La Ravoire, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

### ARTICLE 3

Un avis informant le public de la procédure de participation sera mis en ligne sur le site internet de la commune de La Ravoire [www.laravoire.fr](http://www.laravoire.fr) rubrique **actualité** quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique et pendant toute la période de la procédure.

Un affichage sera également effectué en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique et pendant toute la période de la procédure.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux **Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle** quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique.

### ARTICLE 4

Les observations et propositions du public, **déposées par voie électronique**, doivent parvenir à l'adresse [www.laravoire.fr](http://www.laravoire.fr) -> **actualité (une du site) : « consultation publique : permis de construire secteur de la Plantaz du lundi 03 janvier au jeudi 03 février 2022 inclus.**

**Des observations et propositions pourront également être déposées sur registre papier.**

### ARTICLE 5

La décision relative à la demande de Permis de Construire mentionnée à l'article 1 ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, et propositions du public et qui ne peut être inférieur à quatre jours. Le demandeur de l'autorisation sera informé de la synthèse des observations et propositions du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

### ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet de la Savoie, à la SAS Coreb et la SAS Perspectim, un exemplaire étant conservé en mairie.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.